



Arrêté n°6_2024_019, portant sur la circulation et la divagation des animaux domestiques sur la voie publique

Le maire de Coimères,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles L.121-3, L.223-1, L.223-18, R.622-2, R.623-3 et L.131-13 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-2 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R. 428-6 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.213, R.211-11, R.211.20, R.214-18 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment son article R.412-44 ;

VU le Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;

VU le Décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie ;

VU l'Arrêté interministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 99-6 ;

VU l'arrêté municipal n° 6-2012-001 en date du 20 septembre 2012,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT l'augmentation du nombre d'animaux domestiques circulant librement ou errant sur le territoire communal ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs relatives à la circulation des chiens et des chats sur le domaine public sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les services et unités de la police nationale, police municipale, des armées, de la gendarmerie, des douanes et des services publics de secours, utilisateurs de chiens ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

a) L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :

- n'est plus sous la surveillance effective de son maître,
- ou lorsqu'il est livré à son seul instinct et en action de chasse,
- ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel,

b) Un chat est, quant à lui, considéré en état de divagation :

- lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200 mètres des habitations,
- ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,
- ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 3 :

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 4 :

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que sur les marchés. Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins.

En application de l'article R.412-44 du Code de la Route, la divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale ou la Gendarmerie, est sanctionnée par autant de contraventions de la 2^{ème} classe qu'il y a d'animaux en divagation.

Article 5 :

Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les parcs, promenades et jardins communaux ouverts au public et sur les terrains d'évolution sportive doivent, même accompagnés, être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 6 :

Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 7 :

Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifié par tout procédé agréé (tatouage ou puce électronique). Il doit également être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire.

Tout chat porte un collier portant gravés le nom et le domicile de leur propriétaire, à défaut et a minima leur coordonnée téléphonique. Tout chat, né après le 1^{er} janvier 2012, doit pouvoir être identifiable par tout procédé agréé (tatouage ou puce électronique).

Article 8 :

Tout animal domestique errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien ou chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 9 :

Les chiens ou chats errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

Article 10 :

Les animaux mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, il peut procéder au remplacement de l'animal auprès d'une association de protection animale ou, si le vétérinaire en constate la nécessité, à l'euthanasie de l'animal.

Article 11 :

Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des lieux aménagés à cet effet. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.

Article 12 :

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 13 :

Les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent pas être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). Ces chiens doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3^{ème} classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie de ne pas présenter à toute réquisition des forces

de police ou de gendarmerie le permis de détention. Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4ème classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, de ne pas être titulaire du permis de détention ou du permis provisoire prévus à l'article L. 211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 14 :

Tout chien qui aura mordu une personne devra être soumis à un examen vétérinaire sanitaire ainsi qu'à une analyse comportementale. Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal conformément aux dispositions de l'article L. 211-14-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 15 :

Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la Mairie.

Article 16 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 17 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, Rue Tastet – 33000 Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 :

Le Maire, les Adjointes au Maire, les Services techniques, le Commandant la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 19 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie.

Fait à Coimères, le 31 octobre 2024

Le Maire
Christian DECOUCHE

